



Police Municipale
Hôtel de Ville
06510 CARROS
04 93 08 81 64



Carros, le 05 janvier 2012

ARRETE DE POLICE GENERALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARROS

Nous, DAMIANI Antoine, Maire de la ville de CARROS et Conseiller Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles –L-2211-1 à L-2212-5 et L-2213-1 à L-2213-31,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R623-2.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R1334-31 à R1336-37.

Vu le Code de la Route, articles L-130-5 et R417-10.

Vu la Loi d'Avril 1999 relative aux nouvelles compétences des Polices Municipales.

ARRETONS

Article-1 : Tous les arrêtés municipaux relatifs à la Police Générale, sur l'ensemble de la commune, rédigés antérieurement à la date du présent arrêté, sont abrogés.

Article-2 : Le stationnement est interdit devant les locaux à conteneurs de la commune.

Article-3 : Les jeux de boules sont interdits après 22h00, en particulier :

- Place du Belvédère.
- Jardin des Lucioles.
- Au droit du rond point Paul Langevin.
- Au stade d'athlétisme
- Parking de la Chapelle des Plans

Article-4 : Les jeux de ballons sont interdits sur les voies, places et jardins publics.

Article-5 : La pratique des rollers est interdite sur les trottoirs, voies, places et jardins publics.

Article-6 : La vente de toute nature, sans autorisation municipale, sur la voie publique, est interdite.

Article-7 : Les réparations et vidanges mécaniques de tout engin à moteur, sur la voie publique, parcs, parkings, jardins sont strictement interdites.

Article-8 : Les animaux errants, en état de divagation, saisis sur la voie publique ou sur les terrains communaux, seront conduits à la fourrière municipale.

Article-9 : La présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte des jardins publics de la commune.

Article-10: Tous les chiens seront tenus en laisse sur la voie publique. Les chiens appartenant aux catégories classées dangereuses, au vu de la loi du 6 janvier 1999, seront munis de muselière.

Article-11 : L'utilisation de feux d'artifice, de pétards est interdite sur la voie publique.

Article-12: La vente de feux d'artifice, de pétards est interdite aux mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

Article-13: L'utilisation des barbecues sur les terrasses, balcons, rez de jardins des immeubles collectifs, est interdite.

Article-14 : Sont ouverts au public de 8h30 à 21h00 du lundi au dimanche, les jardins publics suivants :

- Rue des Bosquets.
- Rue de la Beilouno.
- Rue des Arbousiers.
- Rue des Lucioles (2 petits jardins).
- Rue du Figaret.
- Les Plans.

Article-15 : Le cimetière des Plans est ouvert au public, tous les jours de 8h30 à 21h00.

Article-16 : Il est interdit d'effectuer des travaux de toute nature dans l'enceinte des cimetières sans autorisation municipale.

Article-17 : Le lavage des véhicules est interdit devant les fontaines municipales.

Article-18 : Les utilisateurs des salles municipales, mises à leur disposition pour des festivités, devront baisser le niveau sonore à partir de 22h30, afin de ne pas occasionner de nuisances sonores, et respecter ainsi le règlement intérieur dûment signé lors de la location de la salle.

Article-19 : L'utilisation des véhicules à moteur est interdite sans autorisation sur la piste D.F.C.I de SAN SEBASTIAN.

Article-20 : Les jours et heures du marché communal sont réglementés comme suit :

- Horaires d'été du 1^{er} avril au 30 septembre :

Le samedi de 6h30 à 13h00.

Le jeudi de 6h30 à 13h00

- Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars :

Le samedi de 7h00 à 13h00.

Le jeudi de 7h00 à 13h00

Article-21 : l'accès et l'utilisation des installations sportives sur le micro site du village, sont interdites après 22h00, pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, et après 21h00 sur l'autre période de l'année.

Article-22: Les cours de récréation de toutes les écoles, situées sur le territoire de la commune de Carros, seront fermées après la sortie des élèves fréquentant ces établissements (sauf dérogation).

Article-23 : Les Directeurs et Directrices de ces écoles seront chargés de s'assurer de la fermeture de leur établissement et de leurs dépendances.

Article-24: Le rassemblement de personnes non résidentes dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties, pouvant provoquer des nuisances à la tranquillité, la salubrité et la sécurité, est interdit.

Toute personne ne pouvant justifier habiter dans la cage d'escalier où elle est contrôlée et provoquant des nuisances, devra quitter les lieux.

Les forces de l'ordre (Police Municipale et Gendarmerie), procéderont à des opérations communes de surveillance de ces lieux et ce, dans le cadre de la convention de coordination.

Article-25 : Le brûlage à l'air libre des végétaux secs ou en forte teneur en eau, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune. L'élimination de ces derniers se fera par le biais de la déchetterie. Les déchets végétaux des parcs et jardins, sont des déchets ménagers en vertu du décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ménagers (rubrique n°20 02 01).

En cas de mesures exceptionnelles (débroussaillage important, fermeture de la déchetterie, autres ...) une autorisation pourra être délivrée par le Maire (seulement pour les zones situées hors agglomération).

Article-26 : Il est interdit de fumer, ou d'utiliser tout appareil permettant la consommation de tabac et autre produit inhalant, dans les jardins publics de la ville.

Article-27 : la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte des jardins publics de la ville.

Article – 28 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative un recours contentieux pour excès de pouvoir peut-être déposé au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois

Article-29 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, Monsieur le Chef de poste, responsable de la Police Municipale de Carros, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire leur sera transmis pour ampliation.

10010

Le Maire de Carros, Conseiller Général
Vice Président de Nice Côte d'Azur
Antoine DAMIANI



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission à la
Sous-Préfecture le :
et de la publication le :